

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1885-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AOÛT 1885.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRET créant un abonnement annuel pour communications échangées par l'intermédiaire des cabines téléphoniques publiques	267
DÉCRET fixant les conditions auxquelles les cercles et les établissements publics peuvent mettre leurs téléphones à la disposition de leurs membres ou clients.....	268
ARRÊTÉ fixant les conditions d'exécution du décret du 28 juillet 1885 (abonnements aux cabines téléphoniques publiques.....)	268
CIRCULAIRE concernant la neutralité à observer dans les élections par les agents des postes et des télégraphes.....	270
INSTRUCTION n° 332. — Envoi de fonds au moyen des formules n° 1401, 1401 bis et 1402 aux marins et militaires du corps expéditionnaire de Madagascar. — Extension à ces marins et militaires opérant à Madagascar du système d'envoi de fonds, sous forme d'articles d'argent, actuellement employé par le personnel embarqué sur les bâtiments de l'État. — Exemption du droit de 1 p. o/o sur les mandats ne dépassant pas 50 francs adressés aux marins et militaires faisant partie du corps expéditionnaire de Madagascar.....	270
INSTRUCTION n° 333. — Dispositions réglementaires concernant l'affranchissement, l'expédition et la distribution des publications relatives aux élections.....	272
INSTRUCTION n° 46. — Modification des formules n° 13 et 14. — Suppression de l'avis d'émission. — Conditions de validité d'une autorisation de remboursement.....	275

DEUXIÈME PARTIE.

ADDITIONS et modifications à divers documents de service.....	277
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	279
EXAMEN du second degré pour l'admission aux emplois supérieurs.....	280
SUPPRESSION des congés pendant la durée de la période électorale.....	280
ADMISSION des bureaux étrangers à l'échange des mandats internationaux.....	280
FRAIS de découcher alloués aux ouvriers d'équipe.....	281
NOMENCLATURE des bureaux de poste espagnols admis à l'échange des valeurs déclarées.....	281
JOURNAUX et imprimés pour les pays d'outre-mer.....	281
ACHEMINEMENT des correspondances pour la Guyane française.....	282
MODIFICATION des avis de réception n° 514 (ancien 103).....	282
SUPPRESSION de l'une des expéditions du relevé des timbres-épargne à expédier par les receveurs principaux (modèle n° 112). — Suppression de l'avis n° 114 des quantités de timbres-épargne expédiées par les receveurs principaux.....	283
TABLEAU des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de juillet 1885.....	284

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRET créant un abonnement annuel pour communications échangées par l'intermédiaire des cabines téléphoniques publiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu la loi du 5 avril 1878;

Vu le décret du 31 décembre 1884;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes.



DÉCRÈTE :

ART. 1. Les abonnés aux réseaux téléphoniques exploités par l'industrie privée, peuvent obtenir la faculté de correspondre par l'intermédiaire des cabines téléphoniques publiques, dans les limites de chaque réseau urbain, moyennant le paiement préalable d'une taxe d'abonnement qui tient lieu de la taxe perçue pour chaque communication, en vertu du décret du 31 décembre 1884.

ART. 2. L'abonnement applicable à la correspondance par cabines téléphoniques est fixé à quarante francs par an à Paris et à trente francs par an dans les départements.

ART. 3. Les conditions dans lesquelles cet abonnement est perçu, et, en général, toutes les dispositions relatives à l'exécution du service des cabines téléphoniques, sont déterminées par arrêtés du Ministre des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 28 juillet 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
SARRIEN.

DECRET fixant les conditions auxquelles les cercles et les établissements publics peuvent mettre leurs téléphones à la disposition de leurs membres ou clients.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les lois des 21 mars et 5 avril 1878;

Vu le décret du 31 décembre 1884;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Les cercles et les établissements publics, tels que cafés, restaurants, hôtels, etc., abonnés aux réseaux téléphoniques concédés à l'industrie privée, sont autorisés à mettre le téléphone à la disposition de leurs membres ou clients, moyennant le paiement d'un abonnement double de celui qui est fixé par le tarif applicable aux abonnés ordinaires.

Le deuxième abonnement perçu par le permissionnaire revient intégralement à l'État.

ART. 2. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 juillet 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
SARRIEN.

ARRÊTÉ fixant les conditions d'exécution du décret du 28 juillet 1885 (abonnement aux cabines téléphoniques publiques).

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 28 juillet 1885.

ARRÊTE :

ART. 1. Les abonnements aux cabines téléphoniques, autorisés par le décret du 28 juillet 1885, sont souscrits exclusivement dans les bureaux de poste et de télégraphe de la ville où ces abonnements sont utilisés.

Sont seuls autorisés à souscrire ces abonnements, les abonnés aux réseaux téléphoniques de la ville, moyennant justification de cette qualité.

Les receveurs sont chargés d'encaisser le montant des abonnements et de délivrer directement aux abonnés des cartes spéciales, dont la présentation est obligatoire pour obtenir, sans nouveau versement de taxe, la communication au moyen des cabines publiques.

ART. 2. Ces cartes, conformes au modèle ci-joint, doivent être revêtues du timbre du bureau d'émission, de la signature de l'abonné et de celle du receveur.

Elles font mention de la période pendant laquelle la carte est valable.

ART. 3. Les abonnements sont payables d'avance, au moment de la délivrance de la carte et prennent fin au 31 décembre de l'année dans laquelle ils sont souscrits.

L'abonnement de quarante francs par an pour Paris ou de trente francs pour les départements n'est divisible que par trimestre. Pour obtenir une carte valable à partir d'une date autre que les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre, l'abonné doit payer l'abonnement pour le reste de l'année, à partir du commencement du trimestre qui comprend la date de la délivrance.

ART. 4. Les abonnés sont admis à correspondre sur la présentation de leur carte et après émargement sur une feuille présentée par le préposé au service des cabines.

Les cartes sont rigoureusement personnelles. Toute carte utilisée par toute autre personne que le titulaire pourrait être retirée et serait signalée, dans tous les bureaux desservis par le réseau, comme n'étant plus valable, sans que cette annulation puisse donner droit à aucun remboursement, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre les délinquants.

ART. 5. Le produit des abonnements aux cabines téléphoniques entre dans le compte prévu par l'article 11 de l'arrêté du 5 décembre 1884, relatif à la répartition des recettes entre l'État et les permissionnaires.

Fait à Paris, le 28 juillet 1885.

SARRIEN.

MODÈLE DE CARTE.

RECTO.

1885.

CARTE D'ABONNEMENT AUX CABINES TÉLÉPHONIQUES PUBLIQUES.

RÉSEAU d _____

Valable du _____ au _____

Nom et adresse { _____
du titulaire. { _____

Signature du titulaire,

Le Receveur des Postes et Télégraphes,

NOTA. Pour obtenir la communication, le titulaire devra présenter sa carte d'abonnement et émarger sur une feuille de contrôle.

VERSO.

TIMBRE À DATE
du bureau d'émission.



Cette carte est rigoureusement personnelle.
Toute carte utilisée par une autre personne que le titulaire pourra être retirée, sans préjudice des poursuites de droit.

GABINET DU MINISTRE.

CIRCULAIRE concernant la neutralité à observer dans les élections par les agents des Postes et des Télégraphes.

Monsieur le Directeur, à la veille des élections pour le renouvellement de la Chambre des députés, il convient de déterminer nettement la ligne de conduite prescrite aux agents et sous-agents de l'Administration des Postes et des Télégraphes.

Leur vote doit être absolument libre, mais toute action électorale et toute ingérence dans les luttes et polémiques locales leur sont interdites.

Pour n'être exposée à aucune suspicion et conserver entière la confiance des populations qui lui est nécessaire dans l'exercice des fonctions délicates dont elle est chargée, l'Administration a le devoir de garder la neutralité la plus complète, et vous voudrez bien prévenir le personnel placé sous vos ordres que toute infraction à cette règle serait sévèrement réprimée.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire et d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
SARRIEN.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 332.

Envois de fonds au moyen des formules n°s 1401, 1401 bis et 1402 aux marins et militaires du corps expéditionnaire de Madagascar. — Extension à ces marins et militaires opérant à Madagascar du système d'envoi de fonds, sous forme d'articles d'argent, actuellement employé par le personnel embarqué sur les bâtiments de l'État. — Exemption du droit de 1 p. 00 sur les mandats ne dépassant pas 50 francs adressés aux marins et militaires faisant partie du corps expéditionnaire de Madagascar.

A partir de la réception de la présente instruction, des envois de fonds pourront être expédiés au moyen des formules n°s 1401, 1401 bis et 1402 aux marins et militaires faisant partie du corps expéditionnaire de Madagascar.

Les mandats dont le montant ne dépassera pas 50 francs, envoyés par l'intermédiaire de la poste à ces marins et militaires, seront, par application des dispositions de l'article 3 de la loi du 30 mai 1871, exempts du droit de 1 p. 0/0. Toutefois, il ne devra pas être perdu de vue qu'aux termes de l'instruction sur

le service des postes aux armées, le même expéditeur ne pourra se faire délivrer plus d'un mandat par jour pour le même destinataire.

Cette franchise sera maintenue, même après la fin de la campagne, pour les mandats adressés à des marins ou militaires blessés ou malades pendant tout le temps qu'ils demeureront dans les hôpitaux ou ambulances.

En conséquence, les agents ne devront ni percevoir, ni faire figurer sur l'état n° 1421 et le registre n° 1401 le droit de 1 p. o/o pour les mandats de l'espèce; ils auront soin d'indiquer sur ces documents que les destinataires se trouvent dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 30 mai 1871.

D'un autre côté, l'instruction n° 308, insérée au Bulletin mensuel n° 17 de mai 1884, a fixé les règles d'après lesquelles le personnel de la marine, embarqué sur les bâtiments en cours de campagne, peut adresser des fonds en France, au moyen de mandats de poste, sans avoir à payer d'autre droit que le droit légal de 1 p. o/o.

Dans le but de permettre également aux troupes de la marine débarquées à Madagascar d'envoyer des fonds en France, j'ai décidé, de concert avec M. le Ministre de la marine et des colonies, que le mode d'envoi d'argent précité pourrait aussi être employé par les officiers, sous-officiers et soldats de la marine opérant à terre à Madagascar.

J'ai fait préparer, en conséquence, les instructions suivantes sur lesquelles j'appelle tout spécialement l'attention des receveurs des bureaux de poste de chacun des cinq ports militaires, Toulon, Rochefort-sur-Mer, Lorient, Brest et Cherbourg qui auront à les appliquer. Ces instructions ne diffèrent, d'ailleurs, de celles prescrites par l'instruction n° 308, qu'en ce qui concerne la désignation des officiers ou fonctionnaires de la marine chargés de faire effectuer les envois de fonds.

Le Conseil d'administration ou le capitaine commandant de chaque portion de corps ou batterie opérant à terre dressera, aux époques et dans les conditions déterminées par M. le Ministre de la marine, des états indiquant :

1° Les noms et grades des officiers, sous-officiers et soldats qui auront déclaré vouloir envoyer des fonds par l'intermédiaire de la poste;

2° Les noms et domiciles des personnes auxquelles ces fonds devront être remis;

3° Le montant des sommes à transmettre.

Lesdits états seront envoyés au Commissaire aux Revues du port d'origine en France. Après vérification de ces états, ce fonctionnaire en déposera un exemplaire entre les mains du receveur des postes de sa localité pour servir à l'établissement des mandats; cet exemplaire sera conservé au bureau de poste comme pièce justificative.

Le Commissaire aux revues remettra en même temps au receveur des postes un mandat budgétaire établi au nom de ce dernier, payable chez le trésorier général ou le receveur des finances de sa résidence et représentant exactement le total des diverses sommes à convertir en mandats de poste. Un second exemplaire de l'état susvisé sera annexé audit mandat budgétaire.

Le receveur des postes présentera ou fera présenter d'urgence à l'encaissement chez le trésorier général ou chez le receveur particulier, le mandat budgétaire précité, et le jour même où il en aura touché le montant, il fera établir, au nom de chacun des destinataires inscrits sur le tableau fourni par le commissaire aux revues, un mandat-carte n° 1406 représentant la somme portée sur l'état de la marine, moins le droit légal de 1 p. o/o. Ces mandats indiqueront comme déposant :

« Le Commissaire aux revues du port de pour le compte de M. (1) »

(1) Indiquer avec soin le nom et la qualité de l'expéditeur.

Les mandats-cartes ainsi créés sur la demande de l'autorité maritime seront, de tout point, assimilés aux mandats-cartes ordinaires pour l'inscription au registre à souche et dans les écritures, pour la transmission sans frais au bureau de destination et pour le paiement.

Toutes les déclarations de versement des mandats-cartes susdits seront remises entre les mains du Commissaire aux revues qui les annexera à l'exemplaire de l'état descriptif conservé par lui.

Lorsque l'un des mandats-cartes établis sur bordereaux des Commissaires aux revues n'aura pas pu être payé parce que le destinataire sera décédé sans héritiers connus, ou aura changé de domicile sans laisser sa nouvelle adresse, il y aura lieu de procéder de la manière suivante :

Le mandat impayé transmis à l'Administration par le bureau de destination sera envoyé d'urgence au bureau d'origine qui avisera immédiatement le Commissaire aux revues. Ce fonctionnaire dressera alors un ordre de reversement aux termes duquel le receveur des postes devra verser le montant du mandat à la caisse du Trésorier général ou du receveur particulier au titre des Produits divers du budget. Le comptable du Trésor à qui le receveur des postes remettra l'ordre de reversement acquittera pour ordre le mandat-poste et délivrera un récépissé que le receveur des postes remettra ensuite au Commissaire aux revues. Le receveur des postes apposera au verso de ce mandat le timbre à date de son bureau et portera à la suite de l'acquit du comptable du Trésor l'annotation ci-après : « *mandat payé entre les mains du Trésorier général ou du receveur particulier (Instr. n° 332 du mois d'août 1885.)* ».

Les mandats-cartes remboursés dans la forme indiquée ci-dessus figureront dans les écritures au même titre que tous les mandats payés ou remboursés aux ayants-droit.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
SARRIEN.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 3^e BUREAU. — DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 1^{er} ET 3^e BUREAUX. — DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 2^e BUREAU.

INSTRUCTION N° 333.

Dispositions réglementaires concernant l'affranchissement, l'expédition et la distribution des publications relatives aux élections.

A l'approche des élections, je crois devoir rappeler aux agents de tous grades les dispositions réglementaires concernant l'affranchissement, l'expédition et la distribution des publications relatives aux élections.

AFFRANCHISSEMENT.

Les journaux et imprimés de toute nature relatifs aux élections restent soumis aux conditions de taxe fixées par la loi du 6 avril 1878 pour les journaux et imprimés en général. (Bulletin mensuel n° 108, suppl. de mars 1878).

JOURNAUX. — Les articles 3 et 4 de cette loi déterminent la taxe des journaux. L'envoi de ces objets peut avoir lieu sous bandes ou sous un simple tour de ficelle; dans ce dernier cas, l'adresse est portée d'une manière très apparente sur la bordure extérieure du journal. C'est le lieu de publication qui sert de base pour l'application de la taxe, et ce lieu de publication s'entend de l'endroit où le journal a le siège de son administration, et non de celui où il est imprimé.

Avis du Conseil d'État du 19 janvier 1881 et du 13 juin 1883. — Instruction. n° 144, Bull. mens. N° 33, suppl. de janvier 1881 et instruction 288, Bull. mens. n° 7 de juillet 1883).

Les suppléments sont pesés avec le journal dont la taxe est fixée d'après le poids total de la feuille principale et de la feuille supplémentaire. Exceptionnellement, lorsqu'il s'agit de suppléments consacrés à la reproduction des débats des Chambres et autres matières désignées en l'article 5 de la loi du 6 avril 1878, ces suppléments sont exemptés du droit de poste, pourvu qu'ils soient publiés sur feuille détachée et ne dépassent pas en dimension et en étendue la partie du journal soumise à la taxe. Les suppléments expédiés isolément sont considérés comme un numéro du journal et taxés en conséquence.

Les bandes des journaux destinés à être déposés en dernière limite d'heure, sont timbrées à l'avance dans les conditions indiquées par les articles 244 et 244 bis de l'Instruction générale.

Les journaux expédiés par les éditeurs et portant sur eux-mêmes ou sur leurs bandes des mentions manuscrites ou imprimées, indiquant que l'envoi est fait, à titre gratuit, comme spécimen ou expressions analogues, conservent le droit au bénéfice du tarif réduit.

IMPRIMÉS. — Les circulaires électorales et bulletins de vote imprimés sont compris dans la catégorie des imprimés ordinaires et soumis aux tarifs fixés par les articles 6 et 7 de la loi du 6 avril 1878. Sous bandes, ils payent 1 centime par 5 grammes jusqu'à 20 grammes, 5 centimes de 20 à 50 grammes, et, au-dessus de ce poids, 5 centimes par 50 grammes ou fraction. Sous enveloppes ouvertes, sous forme de lettres non fermées, ou sous forme de cartes à découvert avec adresse sur l'un des côtés de la carte, ils payent 5 centimes par 50 grammes ou fraction.

Comme cela a eu lieu à l'occasion des élections générales de 1881, les bandes destinées à recouvrir les circulaires électorales et bulletins de vote, déposés à la fois en nombre considérable, pourront, sur la demande des expéditeurs, être timbrées à l'avance.

Les agents devront se conformer, à ce sujet, aux dispositions de l'Instruction n° 178 bis insérée au bulletin mensuel n° 39, 4° suppl. de juillet 1881.

Les circulaires ou bulletins de vote encartés dans un journal, doivent la taxe des imprimés qui, dans ce cas, s'ajoute à celle du journal. Le signe d'affranchissement pour le tout est porté sur la bande, s'il s'agit d'un dépôt de journaux au guichet effectué dans les conditions ordinaires; si, au contraire, il s'agit de journaux à déposer en dernière limite d'heure, il est porté à la fois sur la bande et sur les objets à encarter (art. 245 de l'Instruction générale).

Les cartes d'électeurs sont assimilées aux imprimés ordinaires et doivent, comme eux, être placées sous bandes portant l'adresse du destinataire, pour avoir droit au tarif d'un centime par 5 grammes fixé par l'article 6 de la loi du 6 avril 1878. Autrement, elles sont passibles de la taxe de 5 centimes (art. 7 de la même loi).

PAPIERS D'AFFAIRES. — Les copies de listes électorales sont considérées comme papiers d'affaires et assujetties au tarif de 5 centimes par 50 grammes (art. 6 de la loi du 3 août 1875).

CONTRAVENTIONS.

Les professions de foi, comme toutes circulaires, en général, ne doivent contenir aucune écriture à la main, si ce n'est la date, la signature de l'envoyeur et l'adresse du destinataire, faute de quoi elles sont passibles de la taxe des lettres (art. 18 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885), ou, dans le cas d'affranchissement à prix réduit, doivent donner lieu à des procès-verbaux, conformément à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

Les affiches affranchies au tarif réduit, ne doivent pas contenir d'indications, manuscrites ou imprimées, ayant pour objet d'en demander l'affichage. Toute infraction à cette disposition constitue la contravention prévue par l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 précitée.

*Relevés statistiques à produire à l'occasion des élections générales
à la Chambre des députés.*

L'administration désire être en mesure d'apprécier, aussi exactement que possible, l'accroissement de circulation et de produits provenant des objets de correspondance qui seront expédiés à l'occasion des élections. A cet effet, les receveurs tiendront note, jour par jour, pendant la période électorale, du nombre et de la taxe des circulaires et des bulletins de vote relatifs aux élections déposés à leur bureau, ainsi que du nombre et de la taxe des journaux reçus et mis en distribution dans leur circonscription postale en dehors des envois ordinaires. A l'issue des élections, ils établiront du tout un relevé qu'ils adresseront aux directeurs départementaux. Ceux-ci résumeront les relevés dont il s'agit, sur un état récapitulatif qu'ils transmettront à l'administration sous le timbre de la direction de la comptabilité, bureau de la vérification des produits.

EXPÉDITION.

L'expédition des publications électorales qui ne sont pas distribuables dans la circonscription du bureau où elles ont été déposées, ne doit être retardée sous aucun prétexte (art. 364 de l'instruction générale). Ces objets doivent en conséquence être acheminés par le plus prochain courrier sur le bureau de passe ou de destination. Il y a lieu de réunir en paquets séparés les objets de l'espèce atteignant ou excédant le nombre de 6 à destination des bureaux du département d'origine qui doivent transiter par un service ambulancier (art. 443).

DISTRIBUTION.

Les circulaires électorales et les bulletins de vote doivent être compris dans la distribution qui suit immédiatement leur dépôt ou leur arrivée.

Les facteurs sont tenus de porter ces objets au domicile même des destinataires, et ils ne peuvent à aucun titre et pour aucun motif se soustraire à cette obligation.

Il est formellement interdit aux facteurs de s'immiscer, même en dehors de leurs tournées, dans la distribution des circulaires électorales, de bulletins de vote, qui n'ont pas été déposés dans les bureaux de poste.

*Mesures exceptionnelles à prendre dans les bureaux où l'insuffisance
des moyens ordinaires d'action viendrait à être constatée. — Choix des auxiliaires.*

Les travaux auxquels donnent lieu le dépôt, la transmission et la distribution des imprimés relatifs aux élections, doivent s'accomplir sans trouble et sans retard pour la correspondance courante.

Les directeurs auront à se tenir exactement informés de la situation des bureaux de leur département et à veiller à ce que le service ne périclite sur aucun point.

En cas de nécessité et d'urgence constatée, ils autoriseront d'office le concours d'auxiliaires dans les bureaux où le personnel des agents ou des sous-agents serait momentanément insuffisant pour assurer soit l'acheminement immédiat, soit la distribution régulière des publications ayant trait aux élections.

Les auxiliaires ne pourront dans aucun cas être recrutés parmi les agents de l'autorité publique ou municipale, attendu qu'il est interdit à ces agents de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats (loi du 30 novembre 1875).

Les personnes appelées à concourir à titre provisoire au service de la distribution à domicile devront être munies du certificat n° 327 (Instruction n° 200, Bulletin mensuel n° 86) afin de pouvoir justifier au besoin de leur qualité de facteurs auxiliaires.

RÉMUNÉRATION ET PAYEMENT DES AUXILIAIRES.

Les directeurs fixeront la rémunération des auxiliaires aux conditions les

moins onéreuses pour le Trésor, et comme il ne paraît pas possible d'en différer le paiement au delà de la cessation de leur concours passager, ils autoriseront les receveurs à avancer les sommes dues aux ayants droit dans la forme déterminée par l'article 1293 de l'instruction générale.

La régularisation de ces avances aura lieu aussitôt après la clôture des élections, au moyen d'états n° 299 septièmes spéciaux établis en double expédition.

Afin de permettre à l'Administration d'apprécier l'utilité du concours des auxiliaires et la somme de travail accomplie par chacun d'eux, les états de liquidation devront être accompagnés d'un relevé à la main conforme au modèle inséré à la page 596 du Bulletin mensuel n° 67, 2° supplément d'octobre 1874.

J'ai la confiance que les agents de tous grades ne négligeront aucun effort pour faire face au surcroît de travail qui va se produire pendant la période électorale, et qu'ils auront à cœur de maintenir le service à la hauteur des circonstances.

Les chefs de service départementaux me signaleront, par rapport spécial, sous le timbre de la Direction des services sédentaires, bureau de la Distribution, les agents et les sous-agents qui leur paraîtraient avoir des titres particuliers à une indemnité pour surcroît de travail ayant occasionné une prolongation de la durée des vacations de jour et de nuit et dans les services extérieurs une aggravation de marche et de fatigue.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
SARRIEN.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA
CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 46.

*Modification des formules n°s 13 et 14. — Suppression de l'avis d'émission. —
Conditions de validité d'une autorisation de remboursement.*

La formule n° 13 (*demande de remboursement partiel*) sera modifiée lors du premier tirage, ainsi que l'indique le modèle joint à la présente instruction. La formule n° 14 (*demande de remboursement intégral*) sera modifiée de la même façon.

Les formules n°s 13 et 14 du nouveau modèle ne seront mises en service qu'après épuisement des formules de l'ancien modèle, dont les directeurs et les receveurs sont approvisionnés.

Les modifications de ces nouveaux modèles sur lesquelles il convient d'attirer l'attention sont principalement les suivantes :

1° Le déposant est invité à faire consigner, en marge de la demande par le receveur des postes, la date et le montant du dernier versement, ainsi que l'avoir net du livret, lorsque le dernier versement a moins de quinze jours de date. Cette mesure, si elle est appliquée avec soin évitera les retards, dans le cas où le dernier versement n'a pas encore été passé dans les écritures de la direction centrale.

2° L'avis d'émission est supprimé. Il est remplacé par la mention : VU : SANS OPPOSITION ; L'AGENT COMPTABLE, apposée au moyen d'une griffe sur la demande de remboursement elle-même.

Dans le cas où la somme à rembourser figurant sur la demande serait peu lisible ou mal écrite, la mention : VU : SANS OPPOSITION, serait suivie de l'indication manuscrite : *pour la somme de (en toutes lettres)*. La date à partir de laquelle court le délai d'un mois pour le paiement, est indiquée par le timbre à date que le receveur doit apposer sur la feuille au moment où il la reçoit.

3° Sur l'autorisation et sur la demande de remboursement intégral, la somme

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

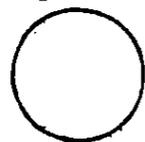
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

AVIS.

En vue d'accélérer l'examen de la demande et pour éviter tout retard, il est indispensable de faire consigner par le receveur des postes les renseignements ci-après, lorsque le dernier versement a moins de 15 jours de date.

Le Receveur d
certifie que le dernier versement dont
le montant est de
sur le livret n°
a été effectué le 188
au bureau d
et que l'avoir net du titre est de

Le Receveur,



NOTA.

Après avoir fait viser la présente demande par le Receveur des postes, s'il y a lieu, la plier en forme de lettre de manière à faire ressortir la suscription « Monsieur le Ministre des postes et des télégraphes, etc., à Paris », et la jeter dans une boîte aux lettres sans l'affranchir.

En cas de non-paiement dans le délai d'un mois, la présente doit être renvoyée à la Caisse nationale d'épargne pour annulation. (Instruction 24, art. 169.)

MODÈLE N° 13.
1^{re} PARTIE.

N°

DEMANDE

DE REMBOURSEMENT PARTIEL.

(Pour la rédaction,
consulter les renvois placés ci-contre.)

Je soussigné, (nom): (1)
prénoms: (1)
demeurant à (2)
rue n°
département d
titulaire du livret n°
pris dans le département d
Renseignements complémen-
taires: (3)

demande à la Caisse nationale
d'épargne le remboursement de la
somme d

payable au bureau de poste d
département d

A , le 188

Signature: (4)

INDICATIONS
POUR LA RÉDACTION DE LA DEMANDE.

(1) Reproduire très exactement tous les noms et prénoms tels qu'ils figurent sur l'acte de naissance du déposant avec la même orthographe et dans le même ordre.

Lorsqu'il s'agit d'une femme mariée ou veuve, c'est son nom de famille qui doit figurer en tête: (le nom d'alliance est inscrit aux renseignements complémentaires.)

(2) Le déposant doit indiquer le domicile où il désire recevoir l'avis de toucher ses fonds.

(3) S'il s'agit d'une femme mariée ou veuve, inscrire la mention: femme ou veuve de M. (nom et prénoms du mari très exactement indiqués). S'il s'agit d'un mineur, inscrire, suivant le cas: sous l'administration légale de M. (nom et prénoms du représentant légal), ou sous la tutelle de M. (nom et prénoms du tuteur).

(4) Après avoir daté sa demande, le titulaire du livret la signe. S'il est mineur, sa signature est remplacée par celle de son représentant légal ou de son tuteur qui la fait précéder de sa qualité. Cependant un mineur doit signer lui-même sa demande de remboursement, après 16 ans révolus, s'il a pris son livret sans l'intervention de son représentant légal.

La femme mariée, qui a déclaré prendre son livret sans l'assistance de son mari, signe seule une demande de remboursement, ainsi que la quittance. Dans le cas où le dépôt a été fait avec l'assistance du mari, la demande peut être signée par la femme, mais le remboursement est fait au mari et à la femme. La signature de la femme mariée ou veuve doit comprendre le nom de famille complété par celui d'alliance.

Toute signature qui n'a pas déjà figuré sur la demande de livret doit être certifiée par le maire ou le commissaire de police de la résidence du signataire.

Lorsqu'un déposant ne sait pas signer, sa signature peut être remplacée par celle du receveur des postes si le déposant est connu de lui.

Enfin, une demande de remboursement peut être signée, pour le compte du titulaire d'un livret, par un fondé de pouvoirs, muni d'une procuration régulière: des formules de procuration (modèle n° 15 ou 16) sont mises à la disposition du public dans les bureaux de poste.

NOTA. La présente autorisation est valable pendant un mois. Passé ce délai, le bénéficiaire doit renvoyer, sous pli non affranchi, à la caisse nationale d'épargne, cette pièce revêtue de la mention contresignée: « Je renonce au remboursement pour la faire annuler et pourvoir obtenir ultérieurement une autre autorisation. »

MODÈLE N° 13.
2^e PARTIE.

CAISSE NATIONALE
D'ÉPARGNE.

N°

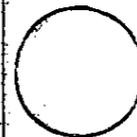
AUTORISATION
DE REMBOURSEMENT PARTIEL.

(Le paiement peut être ajourné d'un ou deux jours dans le cas où le Receveur des postes n'aurait pas en caisse une somme suffisante.)

M
demeurant à
rue n°
département d
titulaire du livret n°
du département d
est autorisé à toucher la somme
de
au bureau de poste d
département d
Paris, le 188

Je soussigné, reconnais avoir
reçu la somme ci-dessus indiquée.

A , le 188



— 276 —

Avr 1885.

à rembourser est inscrite dans un cadre, avec la distinction du capital et des intérêts.

4° La demande de remboursement est renvoyée par la direction centrale au bureau désigné pour le paiement; elle tient lieu de *demande et d'avis d'émission* et est traitée à ce double titre, suivant les prescriptions établies pour les 2° et 3° parties de la formule n° 13 ou n° 14 (ancien modèle).

Un remboursement ne doit être payé que lorsque la formule porte les empreintes des timbres désignés ci-après, savoir :

Sur le premier cadre (*demande de remboursement*) la griffe de l'agent comptable mentionnée ci-dessus, le timbre à date de la direction centrale et le timbre de visa de la section des remboursements. Sur le second cadre (*autorisation de remboursement*) la griffe de l'agent comptable, le timbre de visa de la section du contrôle et celui de la section des remboursements.

L'apposition de l'un des timbres, sur un cadre autre que celui sur lequel il doit figurer normalement, ne motiverait pas d'ailleurs l'ajournement du remboursement, si les deux parties de la formule n° 13 ou n° 14 ne contenaient pas d'autre irrégularité.

Paris, le 12 août 1885.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

SARRIEN.

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

Modification à l'Instruction générale.

ART. 576. Remplacer comme suit le texte actuel du 3° alinéa :

« Les objets mal dirigés sont, indépendamment de la constatation du nombre, décrits par le bureau de destination sur un procès-verbal n° 165 (art. 589) dressé à la charge du bureau expéditeur. »

Au 4° alinéa, supprimer les deux premières lignes et les mots suivants de la troisième « qui est collé à la feuille d'avis » puis remplacer dans les deux dernières lignes les mots « la feuille d'avis » par ceux-ci : « le procès-verbal n° 165 ».

Enfin remplacer le texte actuel du 5° alinéa par le suivant :

« Le faux classement d'un objet dans une liasse dont il ne doit pas faire partie, lorsque ce faux classement n'a pas exposé l'objet à subir un retard, ne constitue pas une fausse direction mais une simple irrégularité à signaler comme telle, sur formule n° 165. »

Corrections à l'Instruction générale.

ART. 298. 2° paragraphe après « trois adresses », biffer « successivement » et ajouter « et un tableau de renseignements », biffer à partir de « celle du préposé » et remplacer par « l'adresse de l'expéditeur auquel est destiné l'avis de réception; 2° un tableau à remplir par le receveur du bureau distributeur: l'adresse du receveur du bureau auquel le renseignement est donné; 3° celle du receveur du bureau auquel le renseignement est demandé ».

ART. 300. Biffer les trois premières lignes de l'article. — 2° paragraphe remplacer page 3 par page 2. — 4° paragraphe après « où la valeur déclarée » biffer jusqu'à « une cause quelconque » et remplacer par « a été remise » — après « tableau n° » biffer 2 (page 1) et remplacer par 1 (page 3) — biffer depuis « si la

demande» jusqu'à «l'autre cas» ajouter après ce paragraphe — «Si le chargement est retourné à l'expéditeur ou versé en rebut, le receveur en indique la cause audit tableau et renvoie l'avis à son collègue du bureau d'origine le jour même où il renvoie le chargement».

Biffer l'avant-dernier alinéa.

Dernier alinéa: 2° ligne après «valeur déclarée» biffer le reste de l'article et ajouter — «remplit le tableau n° 2 de la page 1, sépare les deux parties de la formule, plie la première partie dans le sens de l'adresse de l'expéditeur, la cachette et la comprend dans la première distribution; il classe la seconde partie dans ses archives, pour y être conservée pendant le même délai que les autres documents relatifs aux chargements».

ART. 303. Biffer le 3° paragraphe commençant par 2° Aux avis.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. —
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Erratum à la table du Bulletin mensuel de mai 1878 à décembre 1884.

Page 1097 — Ligne 26, dernière colonne, remplacer l'indication 1^{er} (volume), par 3^e.

Modifications au Manuel des franchises.

Par décision du 21 juillet 1885, les droits de franchise et de contreseing attribués au Président de la Commission d'enquête sur le monopole des tabacs et des poudres ont été transférés au Président de la Commission chargée de préparer les listes des candidatures aux bureaux de tabacs.

Les modifications suivantes devront, en conséquence, être apportées au Manuel des franchises.

Page 603, colonne 2, au-dessous de la 7° accolade, porter le renvoi F et inscrire en regard à la page 602 la mention suivante :

Président de la Commission chargée de préparer les listes des candidatures aux bureaux de tabacs.....	}	F.....	{	Jouit des droits de franchise et de contre- seing précédemment attribués au Pré- sident de la Commission d'enquête sur le monopole des tabacs et des poudres. (Déc. ministérielle du 21 juillet 1885.)
--	---	--------	---	--

Page 605, colonne 1, après la mention : «Président de la Commission d'enquête sur le monopole des tabacs et des poudres», ajouter le n° de renvoi (4).

Au bas de la même page, ajouter le renvoi suivant :

«(4) Les droits de franchise et de contreseing précédemment attribués au Président de cette Commission, sont transférés au Président de la Commission chargée de préparer les listes des candidatures aux bureaux de tabacs (Décision ministérielle du 21 juillet 1885).»

Modifications au Manuel des franchises.

Page XLV, renvoi (2), remplacer :

Pour le Conservateur des forêts en tournée. Pour l'Inspecteur des forêts en tournée....	}	L'agent du service des forêts délégué.
--	---	--

par :

Pour le Conservateur des forêts en tournée. Pour l'Inspecteur des forêts en tournée....		L'agent du service des forêts délégué. Le préposé du service des forêts délégué.
--	--	---

(Décision ministérielle du 5 août 1885.)

Page 41, colonne 1, remplacer : « Agents du service des forêts » par : « Agents ou préposés du service des forêts ».

Renvoi (1) dernière ligne, après les mots : « l'agent » ajouter : « ou le préposé », puis porter à la fin du renvoi :

(Décision ministérielle du 5 août 1885.)

Page 457, colonne 2, 5° accolade, remplacer les mots : « Agents des forêts » par « Agents ou préposés des forêts ».

Suppression de franchises postales. Supplément aux tableaux n° 1 et 2 annexés à l'arrêté ministériel du 4 juillet 1885 (B. M., n° 7).

TABLEAU N° 1.

Premier Président de la Cour des comptes, avec... | Caissiers des hôpitaux.

TABLEAU N° 2.

Article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

Paragraphe 44°, troisième alinéa : — le journal : « Le Mémorial de l'artillerie de Marine » expédié sous le contreseing du Ministre des finances aux fonctionnaires à l'égard desquels le contreseing de ce Ministre opère l'exemption de port.

Les agents opéreront ces suppressions au Manuel des franchises comme ils l'ont fait pour celles indiquées précédemment.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Additions et modifications à l'Instruction n° 24.

ART. 342. Remplacer le 2° alinéa de cet article par le suivant :

Après les avoir vérifiées, ce chef de service en établit, sur formule n° 112, un relevé qu'il transmet au Receveur principal entreposeur.

ART. 343. Remplacer la fin du 1^{er} alinéa ainsi conçue : « qui avise le Directeur départemental de ces envois au moyen de la formule n° 114 », par le texte suivant : « qui en avise le Directeur départemental par le renvoi de la formule n° 112, dûment visée et annotée ».

ART. 364. 3° alinéa. Remplacer « au moyen des avis d'expédition (n° 114) » par « au moyen des relevés n° 112 ».

ART. 366. 2° alinéa. Remplacer « au moyen des avis d'expédition n° 114 envoyés » par « au moyen des relevés n° 112 renvoyés ».

Page 150. (Nomenclature des formules.) En regard du n° 114, biffer « avis des quantités de timbres-épargne expédiées. 343 ».

DIRECTION DU SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU.

Notifications concernant le service télégraphique international.

Tunisie et Tasmanie.

Le Gouvernement tunisien, ainsi que la Colonie britannique de Tasmanie viennent d'adhérer à la Convention télégraphique internationale.

Ces deux pays font désormais partie de l'Union télégraphique internationale à titre d'offices adhérents.

Vénézuéla.

Comme complément aux renseignements donnés au Bulletin mensuel de juillet

dernier, page 256, sur les meilleurs moyens de communication télégraphique avec le Vénézuéla, il convient d'ajouter que les télégrammes pour ce pays peuvent aussi être expédiés par la poste à partir de Panama où un service régulier de paquebots est organisé pour les correspondances avec les principaux ports vénézuéliens.

Les steamers partent de Panama aux dates suivantes :

Pour Cartagena, le 29 de chaque mois.

Pour Savanilla, Baranquilla, Puerto-Cabello et la Guayra, les 3, 8, 23 et 29 de chaque mois.

Pour Barcelona et Vénézuéla, les 3 et 23 de chaque mois.

La taxe postale à percevoir en sus de la taxe télégraphique jusqu'à Panama est de 1 fr. 25 par télégramme.

DIRECTION DU PERSONNEL.

Examen du second degré pour l'admission aux emplois supérieurs.

L'examen du second degré pour l'admission aux emplois supérieurs est fixé au lundi 9 novembre 1885.

Les agents qui désirent y prendre part devront adresser leurs demandes à la direction du personnel avant le 1^{er} octobre prochain.

DIRECTION DU PERSONNEL.

CIRCULAIRE relative à la suppression des congés pendant la durée de la période électorale.

Monsieur le Directeur, l'intérêt du service impose à tous les agents et sous-agents l'obligation de rester à leur poste pendant la durée de la période électorale.

En conséquence, j'ai décidé que, comme pour les élections générales de 1881, les congés seraient suspendus d'une manière absolue à partir du 1^{er} septembre prochain.

Je dois ajouter, d'ailleurs, que dès que les opérations du service auront repris leur cours normal, les demandes de congé qui auront été ajournées devront m'être transmises immédiatement, afin que satisfaction soit donnée aux intéressés, dans la mesure du possible.

Je compte sur le zèle et l'activité de tout le personnel pour mener à bien la tâche difficile qui va lui incombér, et je suis persuadé d'avance que, comme les années précédentes, l'Administration n'aura qu'à se féliciter du concours dévoué qui lui aura été apporté par tous les agents et sous-agents, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils appartiennent.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
SARRIEN.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Admission de bureaux étrangers à l'échange de mandats internationaux.

Un nouveau bureau de poste suisse établi à Langgass (Saint-Gall) et un nouveau bureau de poste bulgare établi à Lescovetz sont admis à l'échange des mandats internationaux.

Il y a donc lieu d'ajouter le nom de *Langgass (Saint-Gall)* à la liste des bureaux suisses; et le nom de *Lescovetz*, à la nomenclature des bureaux bulgares participant au service des mandats internationaux. Pour cette dernière nomenclature, voir le Bulletin mensuel n° 6 (juin 1885), pages 203 et 223.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

Frais de découcher alloués aux ouvriers d'équipe.

Par décision ministérielle en date du 1^{er} août, le taux des frais de découcher alloués aux ouvriers d'équipe est porté de 2 fr. 50 à 2 fr. 75 à dater du 1^{er} août 1885.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Nomenclature des bureaux de poste espagnols admis à l'échange des valeurs déclarées.

Les agents sont invités à inscrire à leur ordre alphabétique, sur la liste qui figure aux pages 98 bis et suivantes du Tarif international, les noms des bureaux espagnols désignés ci-après :

- Bujalance (Cordoue).
- Fuentes de Andalucía (Séville).
- Villanueva del Grao (Valence).
- Gracia (Barcelone).
- San Felice de Guixols (Geroña).

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

Journaux et imprimés pour les pays d'outre-mer.

L'avis qui est reproduit ci-après a déjà été publié en mars 1883; il vient d'être inséré au *Journal officiel* pour recommander de nouveau au public de revêtir de bandes ou enveloppes résistantes les journaux, revues et paquets d'imprimés de toute nature à destination de l'étranger et notamment des pays d'outre-mer.

La disparition des bandes trop fragiles qui recouvrent les objets de l'espèce est une cause fréquente de difficultés pour le service et de réclamations de la part des destinataires qui ne reçoivent pas les envois à leur adresse. Aux États-Unis, notamment, le nombre des journaux et imprimés de toute nature, d'origine française, qui ne peut être immédiatement distribué, faute d'adresse, serait considérable.

Les agents ne devront manquer aucune occasion de signaler ces inconvénients aux expéditeurs — notamment aux éditeurs de journaux et libraires — et de les prier, dans leur propre intérêt, d'entourer solidement les objets sous bandes qu'ils adressent dans les pays éloignés.

AVIS AU PUBLIC.

Le peu de consistance des bandes, sous lesquelles sont placés les journaux, revues et paquets d'imprimés de toute nature d'origine française, est signalé par les Administrations étrangères comme une source de difficultés dans le service des postes et, fréquemment même, une cause de non-distribution.

Par suite des transbordements auxquels sont soumises les dépêches postales et des secousses qu'éprouvent presque inévitablement, pendant la traversée, celles qui sont à destination des pays d'outre-mer, les bandes se déchirent et, à

défaut d'adresse, il devient impossible de reconstituer les envois et d'en opérer régulièrement la distribution. Aux États-Unis, notamment, de nombreux imprimés provenant de France tombent en rebut pour ce seul motif.

Il est donc recommandé, dans leur propre intérêt, aux expéditeurs et plus particulièrement aux éditeurs de publications périodiques, de revêtir les journaux et imprimés à destination des pays d'outre-mer, de bandes larges et assez consistantes pour résister au frottement qui se produit dans le trajet. Les paquets pesants et volumineux doivent, en outre, être consolidés au moyen de ficelles disposées de manière à être facilement dénouées.

Enfin, la reproduction, sur l'exemplaire même, de l'adresse que porte la bande ou enveloppe extérieure, peut être considérée comme une précaution utile.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Acheminement des correspondances pour la Guyane française.

L'office des postes néerlandaises vient d'établir entre Amsterdam et Surinam une ligne de paquebots qui sera utilisée désormais pour la transmission des correspondances à destination de la Guyane française.

Les correspondances dont il s'agit ne seront plus acheminées par la voie de Southampton et des paquebots anglais que sur la demande des expéditeurs.

Les expéditions de France pour la Guyane française par voie de Saint-Nazaire et par voie d'Amsterdam alternativement, seront réglées conformément aux indications ci-après :

	VOIE DE SAINT-NAZAIRE.	VOIE D'AMSTERDAM.
De Paris.....	20 de chaque mois (8 h. 45 du soir. (Gare d'Orléans.).....)	11 de chaque mois (7 h. 30, gare du Nord).
De Saint-Nazaire.....	21, <i>idem</i>	"
D'Amsterdam.....	".....	12, <i>idem</i> .
A Surinam.....	13, <i>idem</i>	30, <i>idem</i> .
A Cayenne.....	15, <i>idem</i>	Vers le 1 ^{er} , <i>idem</i> .

Les agents sont invités à prendre note de ces indications pour les renseignements à fournir au public. Ils devront effectuer sur la nomenclature G de 1885 les rectifications ci-après :

Page XX, n° 38, ajouter dans les colonnes 3 à 9 les indications suivantes :

3	4	5	6	7	8	9
Amsterdam.....	Voie des paquebots néerlandais.	Le 12.	La veille au matin.	21	21	Le 12.

Biffer le signe de renvoi (E) dans la première colonne et la note (E) au bas de la page.

Page XXIII, n° 51, biffer le renvoi (C) dans la colonne 10 et la note (C) au bas de la page.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

Modification des avis de réception n° 514 (ancien 108).

Il a été constaté que la formule actuelle des avis de réception des objets chargés ou recommandés a l'inconvénient de renseigner, bien souvent, les expédi-

teurs des objets sur le nouveau domicile des destinataires, lorsque ces derniers ont changé de résidence, ce qui, à certains points de vue, touche au secret professionnel et peut avoir des inconvénients.

D'un autre côté, cette formule devant, dans bien des cas, être renvoyée à l'expéditeur avant que l'Administration ait pu se dessaisir de l'objet qui lui a été confié, l'expéditeur qui demande un accusé de réception pour avoir une décharge des fonds expédiés, ou pour tout autre motif, n'a souvent entre les mains qu'une pièce sans valeur qui lui indique bien que son chargement est parvenu dans la localité où il était primitivement adressé, mais qui ne lui pas fait connaître si ce chargement a été ultérieurement remis au destinataire, ce qui est cause que de nombreuses demandes de renseignements complémentaires sont adressées à l'Administration.

Dans le but de parer à ce dernier inconvénient, il a été décidé que les demandes d'avis de réception suivraient désormais les chargements jusqu'au moment de leur distribution ou de leur renvoi aux expéditeurs. Mais comme la formule actuelle aurait eu, avec le système adopté, l'inconvénient de faire connaître aux expéditeurs la nouvelle résidence de leurs correspondants ayant changé de domicile, cette formule a été modifiée; elle se composera toujours de deux parties; la deuxième partie servira d'adresse pour la transmission de bureau à bureau, et recevra les empreintes des timbres; elle aura, au recto, un tableau dans lequel le receveur du bureau qui aura fait distribuer l'objet fera connaître à son collègue du bureau d'origine le sort de cet objet; de son côté le *Receveur du bureau d'origine remplira*, au retour de l'avis de réception et d'après les renseignements fournis par son collègue du bureau de destination, le tableau n° 2 de la première partie de la formule. Les deux parties seront ensuite séparées; la première sera envoyée à l'expéditeur et la seconde sera conservée dans les archives du bureau d'origine. Il est bien entendu qu'il n'est rien modifié aux opérations qui doivent se faire au moment de la demande de l'avis de réception.

Les bureaux seront approvisionnés des nouvelles formules aussitôt que les anciennes seront épuisées.

Dès la réception de la présente instruction, les avis n° 514 (ancien 103) qui étaient renvoyés sous chargement d'office aux bureaux seront renvoyés comme objets ordinaires. Ceux qui sont, en exécution de l'instruction n° 163, demandés après le dépôt des chargements seront aussi traités comme objets ordinaires tant à l'aller qu'au retour. Il est toutefois recommandé aux agents d'apporter le plus grand soin à la transmission des avis de réception non inscrits et de les placer sous la feuille d'avis de la dépêche.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Suppression de l'une des expéditions du relevé des timbres-épargne à expédier par les Receveurs principaux (modèle n° 112). — Suppression de l'avis n° 114 des quantités de timbres-épargne expédiées par les Receveurs principaux.

A partir du 1^{er} septembre 1885, le relevé des quantités de timbres-épargne à expédier par les Receveurs principaux (modèle n° 112), ne sera plus établi qu'en simple expédition.

Le relevé n° 112, transmis par le Directeur au Receveur principal entreposeur, sera visé par ce dernier après l'envoi des timbres-épargne aux receveurs ordinaires et renvoyé, avec indication de la date d'expédition, au Chef de service départemental pour être conservé dans les archives de la Direction.

L'avis n° 114 des quantités de timbres-épargne expédiées, devenu inutile par suite du renvoi à la Direction du relevé n° 112 visé par le Receveur principal, est supprimé.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de juillet 1885.

Versements reçus de 82,508 déposants, dont 16,926 nouveaux...	0,865,028 ^f 67 ^c
Remboursements à 24,219 déposants, dont 5,361 pour solde.....	5,627,022 ^f 22 ^c
Rentes achetées à 175 déposants pour un capital de.....	196,428 50
	<hr/>
Excédent de recettes.....	4,042,472 95

Nombre de comptes existant au 31 juillet 1885 ; 643,204.

